

COMMUNE DE GRÉZELS

Séance du 15 juillet 2025

Date de la convocation: 08/07/2025

Membres en exercice : 10

Le quinze juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien PEREZ

Présents : 8

Quorum atteint : oui

Votants : 8

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 2

Présents : Maurin BERENGER, Quentin FOURNIÉ, Valérie JAMPIERRE, Patrick JOUCLAS, Serge LEVERGEOIS, Sébastien PEREZ, Marianne PEROCHEAU, Monique RIVIERRE

Représentés : Christine COGNÉ représentée par Monique RIVIERRE

Excusés : Agnès CHAPELET-VOYE

Absents :

Secrétaire de séance : Quentin FOURNIÉ

Objet: Fonds de concours voirie - D_2025_14

Rappel des principes règlementaires sur les fonds de concours

Le fonds de concours est un financement dérogatoire entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. Prévus à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonds de concours, peuvent s'analyser comme des subventions entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (et réciproquement) pour financer la réalisation d'un équipement ou les dépenses de fonctionnement y afférent (dépenses entretien ayant pour effet de maintenir ou d'améliorer le bien, imputées en section de fonctionnement).

Le principe général des fonds de concours

En application du principe de spécialité qui régit les établissements publics, un EPCI ne peut intervenir que dans le domaine des compétences qui lui ont été transférées et sur le territoire de ses membres. Ce principe se combine avec celui d'exclusivité, en application duquel, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne.

Il en résulte que le budget d'une collectivité ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. De même un EPCI ne pourra intervenir que sur les compétences qui lui auront été transférées, en se référant à l'arrêté préfectoral les listant, et dans les limites qu'il aura déterminées lors de la définition de l'intérêt communautaire.

En autorisant une collectivité à intervenir dans un domaine où elle n'est plus compétente, les fonds de concours constituent une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les relations financières entre une intercommunalité et ses communes membres. C'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les fonds de concours peuvent être versés d'un EPCI vers une de ses communes membres et réciproquement. Ils ne sont cependant autorisés que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Ils demeurent illégaux pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Les conditions de versement du fonds de concours

Un objet strict : le financement d'un équipement

Le fonds de concours versé par la commune ou l'EPCI de rattachement doit obligatoirement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Par réalisation on entend la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement, mais également les travaux d'aménagement et d'amélioration. La définition donnée par la M57 regroupe à la fois les équipements de structure : équipements sportifs, culturels... et les équipements d'infrastructure : voirie, réseaux ... (RM no 66970, JOAN du 11 octobre 2005, p. 9537). Le versement de fonds de concours est également autorisé pour la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Un montant limité : le plafonnement des fonds de concours

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Une réponse ministérielle n°66970 du 11 octobre 2005, relative à la voirie communautaire met en lumière que « le plafond des fonds de concours » doit être « au plus égal à la

part autofinancée par le bénéficiaire des fonds de concours ».

Sur le calcul HT ou TTC du montant de fonds de concours

Le terme « subvention » correspond, de manière restrictive, aux subventions d'équipement versées par la collectivité à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour une opération et sans référence directe au FCTVA.

Dès lors, pour la détermination du reste à charge et le calcul du fonds de concours il conviendra de raisonner sur les montants hors taxes de l'opération, comme c'est le cas pour la détermination de la plupart des subventions versées par les autres personnes publiques.

La détermination du reste à charge subventionnable conditionné par les règles de participation minimale du maître d'ouvrage

Pour une opération considérée, le reste à charge s'obtiendra donc en déduisant du coût hors taxes, le montant des subventions versées par les personnes publiques. Le montant du fonds de concours ne pourra alors excéder 50 % de ce reste à charge.

Toutefois, le fonds de concours étant un financement public, il entre dans le calcul de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 %. En effet, l'article L.1111-10, III du CGCT précise que la « participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

Les modalités de vote : des délibérations concordantes à la majorité simple

La procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés. Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple.

Le cadre budgétaire et comptable des fonds de concours

Le terme de fonds de concours correspond à la notion de subventions versées à des organismes publics, visée dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les fonds de concours sont imputés en section d'investissement sur l'article 2041 « Subventions d'équipements aux organismes publics » et comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles pour la partie versante.

Dès lors qu'il s'agit de subventions d'équipement, les fonds de concours doivent être amortis conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales. La durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics est fixée à 15 ans. La commune ou l'EPCI a néanmoins la possibilité de les amortir sur une durée plus courte, voire sur une année, y compris dès l'année de versement sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

Chez le bénéficiaire du fonds, le versement s'assimile à une subvention d'investissement. Les fonds de concours s'imputent aux comptes 131 « Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables » ou 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » puisque les travaux de voirie ne sont pas amortissables. Lorsque les fonds de concours reçus financent un bien amortissable, ils doivent être amortis sur la même durée que le bien auquel ils se rattachent.

Note explicative du fonds de concours versé par la commune de Grézels à l'EPCI :

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre du développement économique et de la création d'une exploitation de 200 chèvres laitières sur la commune de Grézels, la Communauté de Communes doit élargir une voie communale menant à la propriété de M. Fournié de sorte à permettre le passage et l'entrée d'un camion de récolte de lait nécessaire à l'exploitation. Également, un mur de soutènement en enrochement doit être prolongé afin de soutenir la chaussée de la VC104, rue de Saint-Benoît (cadastré A1668). Ces travaux ont été estimés par les services de la CCVLV à 8 000 HT.

Du fait de la nature des travaux sur le domaine de compétence voirie de la CCVLV, mais également pour permettre l'installation d'une entreprise nouvelle sur notre territoire, Monsieur le maire propose de soutenir ce projet pour réaliser ces travaux d'élargissement et de soutènement par un fonds de concours auprès de la CCVLV.

Le conseil communautaire a délibéré en date du 26 mai 2025, pour le versement d'un fonds de concours de la part de la commune de Grézels à hauteur de 40 % de la dépense HT. Ce projet ne bénéficiant pas de subvention, le restant à charge de la CCVLV correspond à la dépense totale HT des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le principe du fonds de concours de la commune de Grézels pour financer cette opération communautaire de réfection de voirie,

- Dit que la part de la CCVLV sera égale à 60 % de la dépense HT totale, et Grézels sera égale à 40 % de la dépense HT totale,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025

Étant intéressé, M. Quentin FOURNIÉ ne participe ni au débat, ni au vote.

Le maire de GRÉZELS,
Sébastien PEREZ

Le/la secrétaire de séance,
Quentin FOURNIÉ



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 / 07 / 2024
et publié ou notifié
le 22 / 07 / 2024

